Le passage direct d'un arrêt maladie à une pension d'invalidité est-il possible ?

Réponse courte

Le passage direct d'un arrêt maladie à une pension d'invalidité est possible mais non automatique. La transition se produit généralement à l'issue de la période d'indemnisation maladie (**78 semaines** sur une période de référence de **104 semaines**, Art. 14 CSS), si l'incapacité permanente est médicalement reconnue par le **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)**.

Plusieurs conditions doivent être remplies : affiliation à l'assurance pension luxembourgeoise, stage de **12 mois** d'assurance au cours des **3 années** précédant la constatation de l'invalidité ou l'expiration de l'indemnité pécuniaire, et reconnaissance de l'invalidité par le CMSS. La **pension d'invalidité n'est pas versée simultanément avec l'indemnité pécuniaire de maladie** — la pension prend cours à l'expiration du droit aux indemnités (invalidité temporaire) ou au premier jour de l'invalidité constatée (invalidité permanente). Il est recommandé d'anticiper la constitution du dossier pour éviter toute interruption de ressources.

Définition

L'**arrêt maladie** correspond à une suspension du contrat de travail justifiée par une incapacité de travail médicalement constatée. Durant cette période, le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération par l'employeur jusqu'au 77e jour d'incapacité (Art. L.121-6 Code du travail), puis d'indemnités pécuniaires versées par la **CNS** dans la limite de **78 semaines** sur 104 semaines (Art. 14 CSS).

La **pension d'invalidité** est attribuée à l'assuré reconnu incapable d'exercer sa **profession habituelle** ainsi que **toute autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes**, en raison d'une maladie prolongée, d'une infirmité ou d'une usure (**Art. 187 CSS**). Elle est versée par la **CNAP** sur la base de l'avis médical du **CMSS**. À 65 ans, la pension d'invalidité est automatiquement transformée en pension de vieillesse.

Questions fréquentes

Le passage direct d'un arrêt maladie à une pension d'invalidité est-il possible ?

Oui, le passage est possible mais non automatique. La transition se produit généralement à l'expiration des 78 semaines d'indemnisation (art. 14 CSS), si l'incapacité permanente est reconnue par le CMSS. La pension d'invalidité ne se cumule pas avec l'indemnité pécuniaire.

Peut-on cumuler pension d'invalidité et activité professionnelle ?

L'activité reste possible dans la limite d'un revenu n'excédant pas 1/3 du SSM (901,25 €/mois en 2026). Tout dépassement entraîne réduction ou retrait de la pension (art. 193 et 226 CSS). Le bénéficiaire doit déclarer toute reprise d'activité à la CNAP.

Quand prend cours la pension d'invalidité au Luxembourg ?

Pour une invalidité temporaire, la pension prend cours à l'expiration des indemnités maladie (78 semaines) ou après 6 mois d'invalidité ininterrompue. Pour une invalidité permanente, elle commence le 1er jour de l'invalidité constatée, au plus tôt dès le stage rempli.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que faire en cas de refus de pension d'invalidité ?

En cas de refus de la CNAP, le salarié peut introduire un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales dans les 40 jours suivant la notification de la décision. La procédure est gratuite et la représentation par avocat n'est pas obligatoire en première instance.

Quel rôle pour l'employeur dans la transition vers une pension d'invalidité ?

L'employeur ne joue pas de rôle décisionnel mais doit fournir rapidement l'attestation précisant la date de suspension du contrat ou sa fin pour cause de maladie. Il doit informer le salarié de ses droits et l'orienter vers la CNAP, en garantissant la confidentialité.

Quelles conditions pour une pension d'invalidité après arrêt maladie ?

Conditions cumulatives : affiliation à l'assurance pension luxembourgeoise, stage de 12 mois d'assurance dans les 3 ans précédant l'invalidité ou l'expiration de l'indemnité, moins de 65 ans, et reconnaissance de l'invalidité par le CMSS (art. 187 CSS).

Conditions d’exercice

Condition	Règle
Définition médicale	Incapacité d'exercer la profession habituelle ET toute occupation adaptée aux capacités résiduelles (Art. 187 CSS)
Stage d'assurance	**12 mois** au titre de l'assurance obligatoire, continuée ou facultative au cours des **3 années** précédant la date de l'invalidité ou l'expiration de l'indemnité pécuniaire
Exception au stage	Aucun stage requis si invalidité due à un accident ou maladie professionnelle reconnus survenus pendant l'affiliation
Âge	Moins de **65 ans** au moment de la demande
Activité	Renoncement à toute activité professionnelle rapportant plus de **1/3 du SSM** (soit **923,78 €/mois** en 2026)
Évaluation	Prononcée par le **CMSS** — avis transmis à la CNAP qui décide

Modalités pratiques

Procédure de demande :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Action	Qui
1	Constitution du dossier : formulaire CNAP + certificat médical détaillé + justificatifs médicaux + attestation employeur	Salarié (+ employeur pour l'attestation)
2	Dépôt de la demande auprès de la **CNAP**	Salarié ou représentant légal
3	Instruction par la CNAP : sollicitation de l'avis du CMSS, possibilité d'expertise complémentaire	CNAP / CMSS
4	Notification de la décision par écrit	CNAP
5	En cas de refus : recours devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale (CASS)** dans les **40 jours** suivant la notification	Salarié

Prise de cours de la pension :

Type d'invalidité	Début de la pension
Temporaire	À l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie (78 semaines) ou après **6 mois** d'invalidité ininterrompue
Permanente	À partir du **1er jour** de l'invalidité constatée (au plus tôt dès le stage rempli)

Important : la pension d'invalidité **ne peut pas se cumuler** avec l'indemnité pécuniaire de maladie. La demande peut être initiée pendant l'arrêt maladie, mais la pension ne court qu'à partir de l'expiration des indemnités.

Pratiques et recommandations

Anticiper la constitution du dossier CNAP dès l'approche des 78 semaines d'indemnisation maladie, afin d'éviter une interruption de ressources. L'employeur ne joue pas de rôle décisionnel dans l'attribution de la pension d'invalidité mais doit fournir rapidement l'attestation précisant la date de suspension du contrat ou sa fin pour cause de maladie.

Informer le salarié de ses droits et l'orienter vers la CNAP. Garantir la confidentialité des informations médicales conformément au RGPD et à la loi du 1er août 2018 (RGPD). Seuls les documents administratifs strictement nécessaires doivent figurer au dossier RH.

Veiller à l'égalité de traitement tout au long du processus et ne prendre aucune décision relative au contrat de travail sur la base de l'état de santé du salarié. La protection contre le licenciement de l'Art. L.121-6 reste applicable pendant les 26 premières semaines d'incapacité.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 187 CSS	Définition de l'invalidité : perte de capacité empêchant d'exercer la profession habituelle ou toute autre occupation adaptée
Art. 193 CSS	Retrait de la pension si les conditions ne sont plus remplies ou si l'activité dépasse le seuil d'activité insignifiante
Art. 14 CSS	Indemnité pécuniaire de maladie : durée 78 semaines / période 104 semaines
Art. L.121-6 Code du travail	Maintien du salaire par l'employeur jusqu'au 77e jour ; protection contre le licenciement pendant incapacité (26 semaines)
RGPD (Règlement UE 2016/679)	Protection des données personnelles
Art. L.251-1 Code du travail	Égalité de traitement et non-discrimination
Art. 186 et 187 CSS	Droit à la pension d'invalidité : moins de soixante-cinq ans, douze mois d'assurance sur les trois années précédentes ; définition de l'état d'invalidité
CNAP	Gestion et versement de la pension d'invalidité : cnap.public.lu
CMSS	Évaluation médicale de l'état d'invalidité — avis transmis à la CNAP

La pension d'invalidité n'est pas versée simultanément avec l'indemnité pécuniaire de maladie. La demande doit être introduite avant l'expiration des droits maladie pour éviter toute rupture de ressources — mais la pension ne prend cours qu'à l'expiration de ces droits. L'activité professionnelle reste possible dans la limite de **1/3 du SSM** (923,78 €/mois en 2026) sans retrait de la pension ; tout dépassement entraîne réduction ou retrait de la pension (Art. 193 et 226 CSS).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.